

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1791

présenté par
M. Cazenove

ARTICLE PREMIER

Substituer à l'alinéa 5 les six alinéas suivants :

« S'il s'agit d'un couple, font obstacle à l'insémination ou au transfert des embryons :

« 1° Le décès d'un des membres du couple ;

« 2° Le dépôt d'une demande en divorce ;

« 3° La signature d'une convention de divorce par consentement mutuel selon les modalités de l'article 229-1 du code civil ;

« 4° La cessation de la communauté de vie ;

« 5° La révocation par écrit du consentement par l'un ou l'autre des membres du couple auprès du médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale à la procréation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel vise à améliorer la compréhension de ce qui fait obstacle à l'insémination ou au transfert des embryons, s'agissant d'un couple, en présentant ces conditions sous forme de liste.